864 (2008-2009) — N° 12

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

3 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols *

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport par

Mme A.-M. Corbisier-Hagon et Consorts

* Voir Doc. 864 (2008-2009) – N[os] 1 à 11

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET
relatif à la gestion des sols

AMENDEMENT

À l'article 72, dernier alinéa du projet de décret, le mot « annulée » est remplacé par le terme « confirmée ».

JUSTIFICATION

L'article 72 a été amendé en commission (voir Amendement n° 6 (Doc. 864 (2008-2009) – N° 4)) dans un double objectif : la suppression de la lettre de rappel après le délai de rigueur et l'annulation de la décision dont recours prise en première instance en cas de non-réponse du Gouvernement.

Si la suppression de la lettre de rappel ne fait pas problème, par contre, en ce qui concerne le recours, l'annulation de la décision prise en première instance en cas de silence du Gouvernement entraîne des conséquences dommageables.

Le décret relatif à la gestion des sols offre en effet un droit de recours contre toutes les décisions prises par l'administration, à savoir :

– la décision imposant d'entamer une étude (article 20);

– la décision sur la demande d'exonération (article 26);

– la décision statuant sur l'étude d'orientation (article 39);

– la décision statuant sur l'étude de caractérisation (article 45);

– la décision statuant sur le projet d'assainissement et ses conditions (articles 61 et 62);

– la décision modifiant le projet d'assainissement en cours d'exécution (article 66, § 2);

– la décision imposant des travaux supplémentaires au terme de l'évaluation (article 67, § 3).

Comme c'est le cas en matière de permis d'environnement, notamment (et la procédure vaut permis d'environnement), le silence de l'autorité de recours conduit à confirmer la décision prise en première instance.

Il n'y a pas lieu de modifier cette solution classique, à peine de :

– pénaliser le requérant et restreindre le droit de recours en faisant planer le risque d'un retour à la case départ alors que le titulaire peut avoir introduit un recours pour modifier l'une ou l'autre condition imposée par l'administration;

– créer une discrimination entre la procédure de permis unique prévue à l'article 64 du projet de décret et la procédure standard prévue par le reste du décret.

A.-M. Corbisier-Hagon

E. Tillieux